

MESURE 312 : AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISESBase réglementaire européenne

Articles 52.a.ii et 54 du Règlement CE 1698/2005

Régimes N662/99 et N2/99 du 23 décembre 1998 sur l'aide au conseil

Références réglementaires nationales

Décret n° du ... sur l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.

Règlement d'application des opérations collectives de modernisation de l'Artisanat et du Commerce dans le cadre des Pays 2007/2013.

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette mesure favorisant le développement des micro-entreprises est de maintenir et développer les activités économiques et de favoriser l'emploi dans les zones rurales.

Objectifs

Le dynamisme des territoires ruraux repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

En Aquitaine, afin de maintenir ou développer un maillage économique des zones rurales, la mesure est ciblée sur le développement des micro-entreprises (tout particulièrement celles qui sont liées à l'identité locale et/ou aux savoir-faire traditionnels) dans le cadre de démarches collectives initiées ou validées par les Pays, sur tout ou partie de leur territoire (maximum trois sous bassins).

NB : D'autres dispositifs d'aide, en dehors du champ d'intervention du FEADER, pourront accompagner la création et la transmission des micro-entreprises en milieu rural.

Cette mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de public spécifique, tels les jeunes ou les femmes.

Bénéficiaires

Dans le cadre des opérations collectives initiées ou validées par les Pays, le soutien concerne les entreprises artisanales et/ou commerciales éligibles occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 800 000 €.

Sont exclus de cette mesure :

- les entreprises, du secteur agricole, agroalimentaire et forestier, qui peuvent bénéficier de mesures spécifiques de l'axe 1,
- les bénéficiaires de la mesure 311 relative à la diversification des activités des ménages agricoles vers des activités non agricoles,
- les entreprises du secteur hôtellerie - restauration, qui bénéficient de la mesure 313,
- les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche, qui bénéficient des financements du Fonds européen pour la Pêche (FEP).
- Les entreprises paramédicales (pharmacie, optique, ...)

- Les professions libérales
- Les agences immobilières
- Les entreprises de transport, ambulance, taxi
- Les prestations de services aux entreprises, bureau d'études, conseil
- Les commerces d'objets anciens (brocante, antiquités, ...)
- Les dépôts-ventes et loueurs d'objets d'occasion
- Les commerces saisonniers
- Les commerces de gros, négoce
- Les commerces de détail alimentaire de plus de 300 m²
- Les commerces de détail non alimentaire de plus de 600 m².

Champ et actions

Les actions financées par ce dispositif concernent les projets territorialisés de développement des entreprises artisanales et/ou commerciales dans le cadre de démarches collectives. Sont éligibles les investissements des artisans et des commerçants découlant d'un bilan conseil.

Description des opérations

Principaux investissements soutenus :

- Les dépenses de modernisation, mise en conformité, rénovation, réhabilitation et sécurisation des locaux.
- Les dépenses de construction, d'extension et de transfert géographique des locaux.
- Les dépenses de mise en conformité et de modernisation de l'outil de production (le simple renouvellement est exclu).
- Les équipements de véhicules de tournées, dans le cas d'une entreprise possédant un point de vente sédentaire sur le territoire concerné.
- L'outillage et le mobilier spécifique à l'activité professionnelle (éléments supérieurs à 50 € HT).
- Les achats des matériaux lorsque les travaux afférents correspondent exactement à l'activité principale de l'entreprise.

Intensité de l'aide

Dépenses matérielles : maximum 25 % d'aide publique d'une dépense comprise entre 6 000 et 36 000 € H.T, dans le respect des conditions de règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros).

Critères d'éligibilité

Opérations collectives en faveur de la modernisation des entreprises artisanales et/ou commerciales s'inscrivant dans une stratégie territoriale initiée ou validée par les Pays, sur tout ou partie de leur territoire (maximum trois sous bassins).

La mesure venant en contrepartie de dispositifs d'intervention de collectivités territoriales ou de l'Etat, les conditions d'éligibilité des entreprises et des investissements sont précisées dans le cadre du règlement d'application des opérations collectives de modernisation de l'artisanat et du commerce dans le cadre des Pays pour la période 2007/2013.

Le programme d'investissement tiendra compte pour sa réalisation de matériaux respectueux de l'environnement, du traitement des déchets, des économies d'énergie, des aspects ergonomiques dans le travail, et de l'adaptation de l'établissement à l'accueil des clientèles handicapées...

Territoires visés

Tous les Pays d'Aquitaine sont éligibles, néanmoins les projets cofinancés par le FEADER concerneront seulement les communes rurales de moins de 10 000 habitants.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuit de gestion

L'animation et l'orientation des porteurs de projets est effectuée par les préfectures de département, en articulation avec les autres dispositifs d'aide dans le domaine concerné.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention s'effectue en préfecture de département. Les DDAF sont désignées services instructeurs des dossiers mobilisant du FEADER et assurent à ce titre toutes les étapes de l'instruction (accusé de réception, conventionnement, notification, certificat de service fait, etc...).

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés dans le cadre du comité technique « développement local » préalable au comité de programmation pluri-fonds.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de micro-entreprises aidées	500
	Nombre d'emplois créés et/ou maintenus	1000